

BVGer E-6171/2019 vom 14. April 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6171_2019

FR: TAF E-6171/2019 du 14 avril 2020

IT: TAF E-6171/2019 del 14 aprile 2020

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai prescrit par la loi (cf. art. 108 al. 2 LAsi), le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'autorité de première instance ne s'est pas prononcée sur la vraisemblance des déclarations des recourants. Le Tribunal ne voit cependant pas de motifs péremptoires de remettre en cause leurs récits même si l'appréciation de la personnalité de leurs grands-parents, par les deux fils plus âgés de la recourante, n'a pas toujours concordé avec

ce qu'en a dit leur mère. Il peut dès lors être admis que la recourante a été victime de violences domestiques, ou en tous les cas des pressions, de la part de ses beaux-parents, en particulier de son beau-père.

E. 3.2

La persécution par une personne privée est pertinente en matière d'asile et par conséquent justiciable d'une la protection internationale si elle trouve sa cause dans l'un des motifs exhaustivement énumérés à l'art 3 LAsi et si celui qui s'en prévaut ne peut trouver, dans son pays d'origine, une protection adéquate. La protection nationale sera considérée comme adéquate lorsque la personne concernée bénéficie sur place d'un accès concret à des structures en pratique efficaces de protection et qu'il peut être raisonnablement exigé d'elle qu'elle fasse appel à ce système de protection interne (notamment ATAF 2008/12 consid. 5.3 p. 155, ATAF 2008/5 consid. 4.1 p. 60, ATAF 2008/4 consid. 5.2 p. 37).

E. 3.3

En l'espèce, ni la recourante ni ses enfants n'ont jamais attribué la violence domestique dont ils ont été victimes à l'un des motifs inscrits à l'art. 3 al. 1 LAsi. Les intéressés n'appartiennent notamment pas à un groupe social spécifique, soit un groupe clairement circonscrit, déterminé par une caractéristique commune, ou des qualité propres et immuables, antérieures à la survenance de la persécution et exposé à la discrimination et à la persécution en raison de cette caractéristique commune qui les distinguerait du reste de la population (cf. à ce sujet Samah Posse-Ousmane, Sarah Progin-Theuerkauf, Code annoté en droit des migrations, vol IV, Loi sur l'asile, 2015, art. 3 p. 26 n° 54 et réf. citées ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 95 ss). Aussi, le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit-il être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'expulsion d'un étranger peut soulever un problème sous l'angle de l'art. 3 CEDH, à la teneur duquel nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Tel est le cas lorsqu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est expulsé vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un mauvais traitement, atteignant un minimum de gravité, prohibé par l'art. 3 CEDH. S'agissant des mauvais traitements qui pourraient être infligés par des tiers, la jurisprudence européenne insiste sur la nécessité de démontrer que le risque existe réellement (real risk) et qu'il n'y a aucun moyen d'y parer, soit parce que le risque existe de la même manière sur l'ensemble du territoire de l'Etat de destination, soit encore parce que les autorités de cet Etat sont empêchées d'adopter des mesures de protection élémentaires.

E. 6.5.1

Comme vu précédemment, pour s'opposer à l'exécution de son renvoi et de celui de ses enfants, l'intéressée se réfère à un rapport de l'OFPRA d'avril 2018 sur « les femmes victimes de violences conjugales » en Géorgie ; elle en retient avant tout les carences, dont elle dit avoir souffert, des autorités dans leur lutte contre les violences domestiques. De fait, le Tribunal n'entend pas nier que, dans ce pays, les violences domestiques subies par les

femmes représentent un problème significatif. Le département d'Etat américain partageait d'ailleurs ce constat dans son rapport sur les droits de l'Homme pour l'année 2016. Le Tribunal relève toutefois qu'il appert aussi du document de l'OFPPRA que ces dernières années, les autorités géorgiennes ont entrepris des efforts non négligeables dans la lutte contre ce type de violences. L'engagement des autorités a ainsi porté aussi bien sur le volet juridique des violences domestiques que sur la recherche de solutions concrètes pour permettre aux victimes potentielles de s'y soustraire efficacement. En 2012, la Géorgie a ainsi entrepris de réformer son code pénal pour criminaliser spécifiquement la violence domestique. Le 19 mai 2017, elle a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur dans le pays, le 1er septembre suivant. Dans le domaine de la prévention comme dans ceux de la protection de la police et des poursuites judiciaires, des formations ont non seulement été dispensées aux policiers préposés au traitement des cas de violence domestique mais aussi aux procureurs et aux travailleurs de santé. Des campagnes d'information et de sensibilisation ont aussi été lancées. Les autorités ont également développé des services d'assistance aux victimes. Une ligne d'assistance téléphonique gratuite, joignable à toute heure et disponible en géorgien et en russe, a été ouverte. Cette ligne propose une intervention en cas de crise, notamment en appelant la police ou une ambulance, si la victime le souhaite. Elle fournit aussi des consultations juridiques, une assistance psychologique et délivre des informations sur les refuges et les centres d'urgence, comme celui ouvert à Tbilissi en 2016, qui peut héberger 18 personnes. L'Etat administre encore quatre autres refuges, gardés en permanence par des personnels de sécurité, à Gori, à Koutaïssi, à Signaghi et à Tbilissi encore. A côté de ces structures étatiques, plusieurs organisations de la société civile apportent un soutien aux victimes de violences domestiques. Le Réseau géorgien contre la violence est la plus active d'entre elles. Créé en 2003 pour aider les victimes de violences domestiques, il gère deux refuges spécialisés (à Tbilissi et Akhaltsikhé) et 11 centres d'urgence et de réhabilitation à travers tout le pays, dont un à F._____ d'où viennent les recourants. Les victimes peuvent y être hébergées et recevoir une assistance psychologique. Le réseau dispose également de bureaux dans l'ensemble des régions de Géorgie. Il exploite aussi une ligne téléphonique d'urgence pour fournir des informations sur ses services. De même, Sakhli, une ONG spécialisée dans l'aide aux victimes de violences domestiques, gère deux centres de crise à Tbilissi et Zougdidid où les victimes peuvent être hébergées et recevoir une aide juridique, psychologique et médicale. Enfin, l'Union Sapari est un centre de réhabilitation à Tbilissi qui propose une assistance médicale et psychologique aux victimes de violences domestiques.

E. 6.5.2

En l'occurrence, il ressort des propos de la recourante que sa situation était non seulement connue des autorités mais que celles-ci semblent aussi avoir donné suite à chacune de ses sollicitations. Il n'est ainsi pas de disputes avec ses beaux-parents dans lesquelles les forces de l'ordre ne soient intervenues quand elles ont été sollicitées. Celles-ci ont ainsi distribué des avertissements à l'intéressée comme à son beau-père, même si, selon ce qui en est dit dans le document de l'OFPPRA, ces avertissements n'avaient pas à proprement parler de valeur légale. Un ordre d'éloignement d'un mois, soit la durée maximale prévue par la loi, a aussi été imposé au beau-père de la recourante, ce qui laisse penser que les autorités judiciaires sont elles aussi intervenues dans leurs querelles. Par ailleurs, l'intéressée a pu bénéficier du soutien des services sociaux quand ses beaux-parents ont tenté de la priver de

son autorité parentale en la faisant passer pour une mère indigne. Ces mêmes services ont aussi pris son parti quand il s'est agi de préserver le fragile équilibre de son fils aîné de l'influence néfaste de ses grands-parents en interdisant à ces derniers tout contact avec le jeune homme. La recourante a ainsi pu bénéficier, dans son pays, d'une protection étatique et il n'y a pas de raison de penser qu'il en irait autrement en cas de retour. Les appréhensions que l'intéressée dit avoir à l'idée de devoir revivre au même endroit que son beau-père sont aussi à relativiser. L'intéressée a en effet déclaré qu'après le décès de sa belle-mère, par compassion pour son beau-père, dont elle avait eu pitié, elle avait accepté sa proposition de réemménager dans la partie de la maison familiale occupée par lui. Elle ne le craignait donc pas autant qu'elle le laisse entendre aujourd'hui, même si elle avait compris plus tard que cette offre n'avait eu pour but que de permettre à son beau-père de lui soutirer une signature pour s'emparer de la part de l'héritage de sa défunte épouse qui aurait dû échoir à ses petits-enfants (soit aux enfants de la recourante). Par ailleurs, à son retour en Géorgie, la recourante n'aura pas, à proprement parler, à cohabiter avec son beau-père. En effet, ses enfants, qui dépendent encore tous d'elle, ont hérité d'une part de l'immeuble de leurs grands-parents, en l'occurrence, un côté de la maison, séparé de la partie où loge leur grand-père (et beau-père de la recourante) par un mur mitoyen, selon le second fils de cette dernière. La recourante est donc légitimée à en interdire l'accès à son beau-père, cela d'autant plus qu'elle n'en dépend pas matériellement. Son second fils, aujourd'hui majeur et qui ne s'entend pas non plus avec son grand-père peut faire de même. Les recourants ont aussi la possibilité de louer voire de vendre leur part de copropriété pour ensuite s'installer ailleurs et échapper ainsi à leur atrabilaire parent. D'une façon générale, le Tribunal retiendra que les intéressés ne pouvaient attendre des autorités de leur pays qu'elles influent sur la personnalité ou la nature de leur beau-père et aïeul ; ils étaient par contre en droit d'attendre qu'elles les préservent de son agressivité et les protègent contre ses manoeuvres et, quoi qu'en dise la recourante, c'est finalement ce que ces autorités ont fait dans les limites de leurs prérogatives légales.

E. 6.6

Enfin, à raison, les intéressés ne soutiennent pas, que leur état de santé serait de nature à rendre l'exécution de leur renvoi illicite, au regard de l'art. 83 al. 3 LEI et de la jurisprudence (cf. arrêt de la CourEDH du 13 décembre 2016 en l'affaire Paposhvili c. Belgique [requête no 41738/10, par. 181 ss]).

E. 6.7

Dès lors, l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce

qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

Encore actuellement, un conflit larvé oppose la Géorgie à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud, deux régions sécessionnistes. Pour autant, sur la majeure partie de son territoire, la Géorgie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. En l'occurrence, les intéressés ne proviennent pas de régions séparatistes. Ils viennent d'une zone voisine de Tbilissi, dans l'est du pays, éloignée des troubles.

E. 7.3

En ce qui concerne les affections de la recourante et celles de son fils aîné, le Tribunal rappellera que l'exécution du renvoi de personnes dont l'état nécessite des soins ne devient inexigible qu'à la double condition que leurs affections puissent être qualifiées de graves et que ces personnes pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, pp. 81 s. et 87). A contrario, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique à son retour au pays.

E. 7.4.1

En l'occurrence, la recourante souffre d'une lombo-sciatalgie gauche sur hernie discale récidivante avec lombalgie chronique, d'une insuffisance veineuse récidivante et d'une lésion dysplasique du col de l'utérus (rapport médical du 13 novembre 2019). Son état nécessite ainsi des infiltrations régulières et des séances de physiothérapie. Elle a aussi besoin de semelles compensatrices et doit porter une ceinture lombaire. A l'évidence, ce ne sont pas là des traitements de pointe a priori indisponibles en Géorgie. La recourante, qui a non seulement déjà été prise en charge mais aussi été opérée dans son pays, pourra donc se les faire prodiguer.

E. 7.4.2

S'agissant des coûts de ces traitements, ils seront, contrairement à ce qu'en dit la recourante, pris en charge, en tous les cas en bonne partie, par l'Universal Health Care (UHC) dans la mesure des moyens dont dispose l'intéressée. Depuis mai 2017, cette couverture d'assurance maladie universelle prend en effet en considération le revenu de chacun pour déterminer le montant de la prise en charge financière. Les personnes disposant d'un revenu élevé en sont exclues, tandis que celles, au revenu moyen, y ont un accès limité. En ce qui concerne les groupes vulnérables, les enfants, et les retraités, ils bénéficient de toutes les prestations de l'UHC. Ce dernier groupe peut faire usage, en sus, d'une assurance maladie privée (cf. notamment arrêt du Tribunal E-6650/2018 du 19 mars 2019, consid. 3.6.3 et les références citées).

E. 7.5.1

L'état du fils aîné de la recourante nécessite, quant à lui, des soins particuliers avec un suivi neurologique rapproché, un accompagnement psychologique, des électroencéphalogrammes pour monitorer les adaptations de traitements. Actuellement, une stratégie visant à réduire les antiépileptiques pour déterminer si ceux-ci ne sont pas à l'origine de ses troubles comportementaux est aussi en cours. En cas d'échec, un avis universitaire à solliciter d'un centre coordonné de neurologie et de psychiatrie demeure réservé (certificat médical du 13 novembre 2019).

E. 7.5.2

En Géorgie, les psychiatres et les psychologues sont peu nombreux à travailler selon les connaissances scientifiques les plus récentes. Beaucoup suivent encore les préceptes de l'ancienne école soviétique. Il n'empêche que le traitement et le suivi des maladies mentales y est assuré et gratuit. Les troubles mentaux et du comportement sont la plupart du temps traités par médication ; la prescription de suivis psychothérapeutiques n'est pas la norme. Cela étant, depuis 2011, plusieurs établissements offrant des traitements psychiatriques, notamment à Tbilissi, ont été réhabilités et équipés, en conformité avec la législation géorgienne et avec les exigences internationales (cf. arrêt du Tribunal D-2325/2015 précité consid. 6.4). Plusieurs organisations non-gouvernementales (ONG) dont le champ d'action concerne précisément l'accompagnement et le soutien des personnes souffrant de maladies psychiques sont aussi actives en Géorgie (cf. arrêt du Tribunal D-2325/2015 précité consid. 6.5). Enfin la recourante elle-même a non seulement déclaré que la Géorgie disposait d'établissements spécialisés, selon ce qu'un directeur d'école, auquel elle s'était adressée, lui avait rapporté, mais que son fils avait même été placé dans l'un deux et qu'elle en avait été très contente, l'adolescent ayant beaucoup appris à cet endroit (cf. pv de l'audition du 14 mai 2019, Q. 141). Certes, son aîné serait aujourd'hui à l'aise dans l'institut (école?) spécialisé(e) qui l'a accueilli en Suisse. Il y aurait même fait des progrès significatifs, une appréciation qu'il convient toutefois de pondérer au regard de ce qui est dit à ce sujet dans le rapport psychiatrique du 10 septembre 2019 (cf. Faits, let. N, 3ème par.). Concernant ce point, il y a aussi lieu de rappeler que l'art. 83 al. 4 LEI ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures de soins et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse.

E. 7.5.3

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre que même si, en Géorgie, l'encadrement et le suivi des personnes présentant des pathologies semblables à celles de l'intéressé ne correspondent pas à ceux disponibles en Suisse, les soins essentiels garantissant des conditions satisfaisantes d'existence et des possibilités de traitement existent sur place. Un suivi du genre de celui dont l'aîné de la recourante bénéficie actuellement y est ainsi envisageable. En tout état de cause, on ne saurait considérer qu'en cas de renvoi en Géorgie, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, faute de possibilités d'être soigné.

E. 7.6

En outre, il ne ressort du dossier aucun autre élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète des intéressés en raison de l'exécution de leur renvoi. A cet égard, le Tribunal relève que la recourante a sans cesse travaillé jusqu'à son départ, l'an dernier. Il semble aussi qu'après le décès de son époux, elle ait toujours été indépendante financièrement. Elle devrait donc être en mesure de se réinstaller avec ses enfants dans son pays d'origine, sans devoir faire face à des obstacles insurmontables. Eventuellement, elle pourra aussi compter sur le soutien de son second fils, désormais majeur et qui a déjà été salarié. Par ailleurs, elle est très liée à son frère et à sa soeur en Géorgie, avec lesquels elle est régulièrement en contact. Eventuellement, elle pourra en attendre un soutien.

E. 7.7

Le retour des recourants en Géorgie ne lésera pas non plus les intérêts de D._____, le fils encore mineur de la recourante et ne se fera pas en violation de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). La recourante et ses enfants sont en Suisse depuis une année approximativement. Le Tribunal ne saurait dès lors anticiper objectivement leur intégration ici au regard d'un séjour aussi bref. La réintégration de l'adolescent dans le système scolaire de son pays ne devrait en outre pas être trop difficile. Il n'y a en tout cas pas d'indices au dossier qui pourraient le laisser penser. D'une façon générale, le Tribunal estime aussi que, de retour chez eux, les enfants de la recourante n'y seront pas exposés à une précarité particulière. Ils y ont un endroit où loger et peuvent s'appuyer sur leur mère, apte à poursuivre leur éducation, ainsi que sur leur réseau familial et social.

E. 7.8

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

La situation actuelle liée à la propagation du Covid-19 dans le monde ne justifie pas de surseoir au présent prononcé, dans la mesure où elle n'est pas, en l'état des connaissances, amenée à se prolonger sur une durée justifiant de mettre les intéressés au bénéfice de l'admission provisoire. Il doit toutefois en être tenu compte. Il est ainsi évident que l'exécution du renvoi ne pourra avoir lieu que lorsqu'elle sera conforme aux plans de sécurité sanitaires décidés par les Etats concernés.

E. 10

En définitive, c'est à juste titre que le SEM a ordonné l'exécution du renvoi des intéressés, de sorte que sur cette question également, la décision querellée doit être confirmée.

E. 11.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, leur demande de dispense de paiement des frais de procédure a été admise. Dès lors, Il n'est pas perçu de frais.

E. 11.2

Par décision incidente du 15 janvier 2020, Noémie Détraz a été désignée mandataire d'office dans la présente procédure. Par conséquent, en l'absence d'un décompte de prestations, il y a lieu de lui allouer, en tenant compte des particularités du cas, une indemnité de 1'800 francs à titre d'honoraires et de débours, tous frais et taxes compris (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), calculée sur la base du tarif horaire applicable aux représentants exerçant la profession d'avocat (cf. art. 12 FITAF en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF et décision incidente du 15 janvier 2020). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.